

*Note de présentation non technique relative au projet d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de LANTON*

**Objet : Enquête publique pour l'élaboration du Règlement Local de Publicité de la ville de LANTON**

**Destinataire : Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux**

En élaborant son Règlement local de publicité, la Ville de LANTON a souhaité statuer sur la présence de nombreux supports (publicités, enseignes et pré-enseignes) afin d'assurer la préservation de son patrimoine local, de valoriser ses paysages et le cadre de vie de ses concitoyens.

L'élaboration du Règlement Local de Publicité de LANTON approuvé par délibération du 5 mars 2020, avait les objectifs suivants :

- prendre en compte l'évolution législative et réglementaire, notamment la loi portant l'Engagement National pour l'Environnement dite « Grenelle 2 » du 12 juillet 2010 et la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine,
- adapter la réglementation nationale pour tenir compte de la préservation de l'environnement et du patrimoine du territoire communal,
- promouvoir le cadre de vie et la qualité des paysages notamment le long des principaux axes de circulation,
- limiter et contrôler la présence de publicités sur la commune,
- travailler sur l'aspect qualitatif des enseignes afin d'améliorer leur intégration dans le décor urbain.

Afin de remplir ces objectifs, plusieurs orientations ont été débattues et validées par la délibération n°07-15 en Conseil Municipal en date du 10 décembre 2020, à savoir :

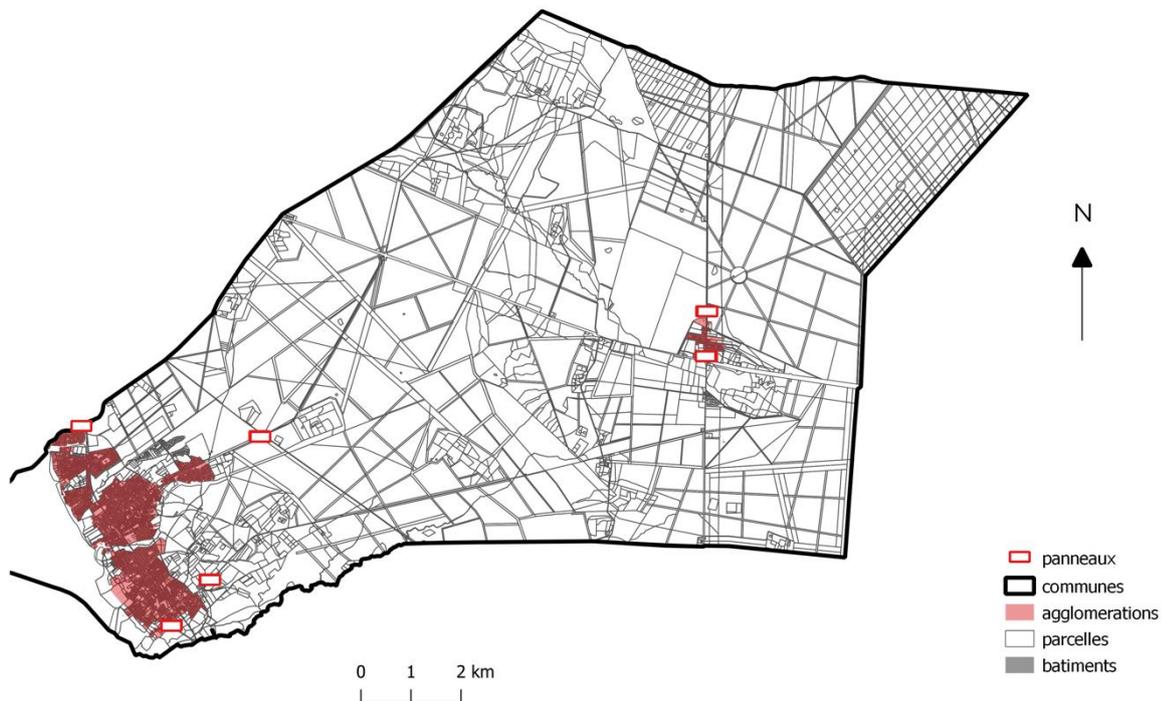
- **Orientation 1** : Autoriser par dérogation, la publicité apposée sur du mobilier urbain référencé dans les périmètres d'interdiction relative à la présence du Parc Naturel Régional et de sites inscrits,
- **Orientation 2** : Limiter l'impact des dispositifs lumineux, notamment numériques, dans le but de réduire la pollution nocturne et de réaliser des économies d'énergies,
- **Orientation 3** : Encadrer les enseignes sur clôture, peu prises en compte par la réglementation nationale,
- **Orientation 4** : Améliorer la qualité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol afin de les adapter au territoire,
- **Orientation 5** : Réduire les enseignes sur toiture pour supprimer leur fort impact paysager.

Les caractéristiques principales du projet sont :

### 1) En matière de publicités et pré-enseignes

En matière de publicités et pré enseignes, la commune a fait le choix de définir une unique zone de publicité couvrant l'ensemble des quatre bourgs du territoire communal. Tout secteur situé en dehors de ces zones est considéré comme étant hors-agglomération, ce qui signifie que les publicités et pré enseignes y sont interdites.

Les espaces agglomérés sur la commune de Lanton



Il est rappelé qu'avant l'approbation du RLP, toutes publicités / pré enseignes sont interdites par la réglementation nationale, car la commune est couverte en totalité par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne.

La commune souhaite déroger aux interdictions relatives liées à son appartenance au Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG) et à certaines zones classées en sites inscrits. Ce choix de dérogation se justifie par le passage de l'axe structurant principal de la commune, en l'occurrence la D3 et concernera uniquement les pré enseignes apposées sur le mobilier urbain référencé. Cela va permettre à la commune de maintenir en grande partie des équipements déjà installés sur son territoire, notamment les abris-bus et les supports d'affichage destinés à recevoir à la fois des informations locales et de la publicité mis au service des usagers de la voie publiques et des habitants de la commune »<sup>1</sup>.

Afin de limiter l'impact de cette présence publicitaire, il a été décidé de limiter le nombre de ces dispositifs ainsi que leur format ( $\leq 2$  mètres carrés d'affiche, hauteur au sol  $\leq 3$  mètres).

Le choix a été fait de ne pas réintroduire les publicités sur mur ou sur clôture afin d'être en cohérence avec nos enjeux paysagers et ceux du PNRLG. Celles-ci sont particulièrement présentes sur la commune

<sup>1</sup> Réponse parlementaire du 20 mars 2012 à la question parlementaire n°94211 de Mme Zimmermann du 23 novembre 2010.

notamment sous la forme de panneaux en matière plastique sur clôture non aveugle (interdits par le RNP) parfois temporaires, mais ayant un impact visuel non négligeable.

Enfin, les pré enseignes lumineuses seront interdites afin de réduire les nuisances qu'elles génèrent et de préserver la qualité du ciel nocturne. Là encore, la commune tient compte des préconisations du PNRLG en réduisant au maximum les impacts liés à ces dispositifs.

## **2) En matière d'enseignes**

La commune a fait le choix d'une harmonisation des règles sur l'ensemble du territoire communal, y compris hors agglomération.

L'inventaire a montré l'absence de certains types de dispositifs qui seront interdits dans le RLP afin d'anticiper et d'éviter des implantations dommageables en termes de paysage.

Sont interdits, les supports :

- Sur les arbres et les plantations ;
- Sur les clôtures non aveugles ;
- Sur les auvents ou marquises ;
- Sur les garde-corps de balcon ou balconnet.

La commune a aussi décidé d'interdire les enseignes sur toitures ou sur terrasses en tenant lieu sur son territoire. Ces dispositifs ont un impact visuel important depuis une longue distance. De plus, les supports présents sur la commune sont en grande majorité non conformes au RNP et devront donc être retirés.

Globalement, cette interdiction permet de privilégier des enseignes plus qualitatives et des choix d'implantations plus pertinents.

Afin d'améliorer l'intégration des enseignes sur façade, la commune en interdit la pose sur les modénatures. Les enseignes parallèles au mur ne devront pas excéder la limite de hauteur du rez-de-chaussée si l'activité s'exerce uniquement au rez-de-chaussée afin d'éviter les positionnements anarchiques.

Les enseignes perpendiculaires au mur doivent se limiter à 1 par façade d'activité et la saillie ne peut excéder 1 mètre. Cela évitera une surcharge d'agencements sur une même activité et permettra de respecter une certaine harmonie visuelle.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol peuvent aussi avoir un impact paysager important. C'est pour cela que la commune a décidé de réduire les dimensions autorisées pour ces supports. Elles ne pourront pas excéder une surface de 4 mètres carrés et leur hauteur sera limitée à 4 mètres de haut. De plus, lorsque plusieurs activités se situent sur une même unité foncière, les activités devront se signaler sur le même mobilier.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré scellées ou installées directement sur le sol ne sont actuellement pas régies par la réglementation nationale. Le RLP, afin d'en limiter le nombre, va instituer une limitation à une enseigne de ce type par voie bordant l'activité. La hauteur au sol de ces présentoirs sera également limitée à 1.2 mètre afin d'assurer leur bonne intégration paysagère.

Les enseignes sur clôture aveugle seront aussi limitées à une par activité et la surface unitaire ne pourra excéder 2 mètres carrés. De plus, les dispositifs sur clôture non aveugles seront interdits.

Les enseignes lumineuses seront soumises à une plage d'extinction renforcée : Les commerces ou services en possédant devront éteindre leurs installations maximum une heure après la fermeture de l'activité et pourront les allumer une heure avant l'ouverture de l'activité.

Cette règle permettra de faire des économies d'énergies et de réduire la pollution lumineuse notamment pour être en cohérence avec le label RICE porté par le PNRLG.

Les enseignes lumineuses éclairées par transparence comme les caissons lumineux seront autorisées uniquement pour les lettres ou les signes découpés.

Le choix de la commune est de limiter les enseignes numériques dont l'impact peut potentiellement être important. Celles-ci pourront être autorisés dans 2 cas :

- Pour les services d'urgence dont les pharmacies dans une limite d'un mètre carré ;
- Pour les supports scellés au sol ou installés directement sur le sol si l'image est fixe et/ou composée uniquement de caractères alphanumériques. Leur surface étant limitée à 4 mètres carrés.

Les enseignes temporaires seront soumises aux mêmes règles que les enseignes permanentes. Seule exception concernera les dispositifs temporaires scellés ou directement installés sur le sol pour une durée de plus de 3 mois lorsque ceux-ci signalent des travaux publics ou des opérations immobilières. Leur surface unitaire ne pouvant excéder 8 mètres carrés et dont la hauteur ne peut dépasser 4 mètres de haut.

### **3) Conclusion**

La population locale ainsi que les personnes publiques ont été associées à l'élaboration de notre RLP et ont pu exprimer leurs observations ou propositions permettant ainsi de faire évoluer le projet désormais abouti et prêt à être soumis à enquête publique, dans le respect de la procédure fixée par le Code de l'Environnement.

\*\*\*\*\*